



Direction de la Forêt et des Espaces Naturels

Sous-Direction des Espaces Naturels Départementaux

DOMAINE DÉPARTEMENTAL DE LA NÈGRE
PARC DÉPARTEMENTAL DE PICHOURIS
Convention de mise à disposition d'oliveraies

Entre les soussignés :

1) LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône agissant conformément à la délibération n° ... de la Commission Permanente du Conseil Départemental du ,

ci-après dénommé « le propriétaire »

d'une part,

et :

2) L'association « Le moulin de Florette », sise 63 chemin des Paroyes, 13013 MARSEILLE, représentée par son président, Monsieur Thierry DAVID,

ci-après dénommée « le pétitionnaire »

Conjointement dénommées « les Parties »

PREAMBULE :

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône est propriétaire du domaine départemental de la Nègre, situé sur les communes de Marseille, Simiane et Plan de Cuques et du Parc départemental de Pichouris, situé sur la commune d'Allauch.

L'association « Le moulin de Florette », sise 13013 Marseille, a saisi le Département en vue de développer un projet pédagogique, réservé aux adhérents de l'association, ainsi qu'aux écoles du secteur, en exploitant et valorisant les oliveraies présentes sur ces domaines.

La situation de ces oliveraies ainsi que leurs intégrations dans un espace ouvert au public ne permettent pas leurs exploitations efficaces par le Département. De plus, la production aléatoire d'olives est soumise au délit de vol récurrent, accompagné de détérioration des arbres par le bris régulier des branches.

Considérant les bénéfices réciproques des deux partenaires, au titre de l'entretien des oliveraies et de la mise en valeur paysagère restituée pour le Département d'une part, et l'exploitation et la mise à disposition du verger à des fins pédagogiques pour l'association d'autre part, la mise à disposition est consentie à titre gracieux.

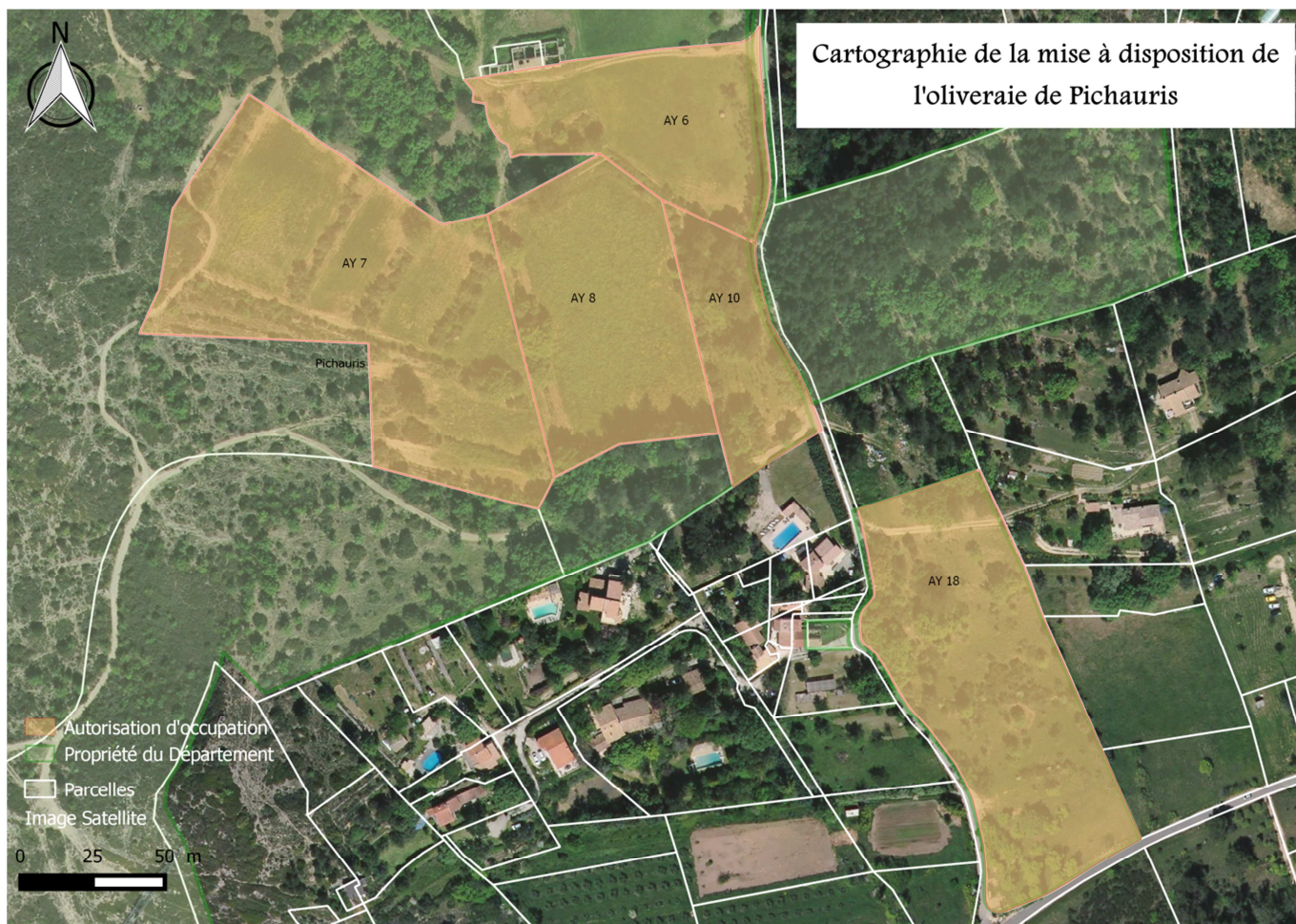
Ainsi, la présente convention définit les conditions de mise à disposition des oliveraies de la Nègre et de Pichouris au bénéfice de l'association « Le moulin de Florette ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

Les parcelles concernées par la présente autorisation sont les parcelles n° 882 A 14, 15, 16 et 32 pour partie du domaine départemental de la Nègre et les parcelles AY 18, AZ 7, 8, 6 et 10 du Parc départemental de Pichauris figurants sur les plans ci-dessous :





ARTICLE 2 : USAGE

Les parcelles mises à disposition sont destinées à la culture et à la cueillette des olives de l'oliveraie de la Nègre et du Parc départemental de Pichauris.

Cette cueillette associative est destinée à promouvoir les actions de prévention contre la propagation des feux de forêt mises en œuvre par le département avec la création et l'entretien de coupures stratégiques agricoles.

L'implication des écoles des secteurs concernées lors de visites programmées et animées par les agents éco-guides du département permettra de sensibiliser le jeune public à la prévention des risques de feux de forêt, aux activités culturelles traditionnelles de Provence avec la culture des oliviers et aux processus de transformation des olives.

Un calendrier prévisionnel des jours de récolte sera proposé au Département la troisième semaine d'octobre de l'année en cours.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années (5). Elle prendra effet à la date de la signature de la présente.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

Le pétitionnaire usera des terres mises à disposition exclusivement à l'usage déterminé par la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Dans tous les cas, le pétitionnaire reste responsable de tous les dégâts.
Le pétitionnaire ne pourra pas changer la destination des parcelles concernées.

ARTICLE 5 : DISPOSITION EN FIN D'AUTORISATION

Il est convenu que le pétitionnaire s'engage à remettre les lieux en état.
Il devra en particulier démonter et enlever tout aménagement qu'il aurait pu être autorisé à installer selon les modalités de l'article 11.

Faute par le pétitionnaire de satisfaire à son obligation de remise en état des lieux dans le délai imparti, le propriétaire pourra accepter que le pétitionnaire se libère de toute ou partie de son obligation moyennant le paiement d'une indemnité.

ARTICLE 6 : RESPECT DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le pétitionnaire devra respecter les contraintes liées à la gestion courante des terrains départementaux, les activités normales d'accueil du public, ainsi que les activités cynégétiques.

ARTICLE 7 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Le pétitionnaire s'engage à ne pas créer de risque d'incendie par ses activités. Il s'engage à respecter la réglementation, et notamment l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt et tout arrêté venant s'y substituer.

Tout usage du feu est interdit au sein des Domaines Départementaux.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE

Le pétitionnaire devra avoir souscrit toute assurance nécessaire pour tous les biens mis à sa disposition qui garnissent la parcelle, plus particulièrement contre l'incendie.

De même, il souscrira une police d'assurance garantissant les conséquences de sa responsabilité civile pour tout dommage survenant du fait de son occupation.

En cas de litige ou d'accidents liés à la traversée des routes ouvertes ou non à la circulation publique, de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt, ou du fait des objets inanimés, des chutes d'arbres, de branches ou de toute autre circonstance, la responsabilité du propriétaire et du service gestionnaire ne pourra être engagée que s'il est démontré une faute lourde à leur encontre.

Ils ne pourront par ailleurs pas être appelés en garantie par le pétitionnaire dans les actions en responsabilité qu'il pourra intenter contre des tiers.

ARTICLE 9 : DROIT DE CHASSE

La présente autorisation ne vaut pas droit de chasse.

Une activité de chasse est pratiquée sur le domaine départemental de la Nègre et le parc départemental de Pichauris.

Les oliveraies sont situées en zone interdite à la chasse. Cependant, le calendrier des pratiques aux abords des secteurs concernés sera communiqué à l'association par le Département au mois de septembre de l'année en cours.

ARTICLE 10 : CIRCULATION AUTOMOBILE

La personne habilitée par le pétitionnaire est autorisée à circuler avec un véhicule avec remorque.

N'étant pas ayant-droit, la personne habilitée devra se conformer aux arrêtés préfectoraux portant interdiction de passage et de circulation dans les espaces boisés du Département.

La circulation automobile sera autorisée avec une limitation de vitesse à 30km/h. Le conducteur reste néanmoins totalement responsable et maître de son véhicule. La personne habilitée par le pétitionnaire devra adapter sa vitesse à la situation des chemins : la visibilité, la fréquentation etc.

En dehors de ces chemins, la circulation automobile reste strictement interdite.

ARTICLE 11 : INVESTISSEMENTS

Si, au cours de la présente autorisation, le pétitionnaire désire réaliser des travaux, il devra en avertir le propriétaire et obtenir l'autorisation et le service gestionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en leur adressant un descriptif de l'investissement projeté précisant le coût et la durée de l'amortissement.

Le propriétaire tiendra le pétitionnaire informé de sa réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de travaux.

ARTICLE 12 : FRAIS

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Il ne pourra être exigé aucun paiement par le propriétaire hors frais de remise en état éventuelle visé à l'article 5.

ARTICLE 13 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le pétitionnaire s'engage à informer le service gestionnaire du domaine départemental de la Nègre et du Parc départemental de Pichauris de toute difficulté relative à la mise en œuvre de la présente autorisation.

Tous les ans en fin d'année civile, l'Association devra fournir au Département :

- ses bilans et comptes de résultats détaillés et annexes de l'exercice écoulé ;
- le programme prévisionnel d'activités et le bilan des actions réalisées.

Le technicien en charge du secteur, Romuald BUDET (tél. : 06.17.99.88.33), est l'interlocuteur technique du Département.

En cas de problème constaté, la présente autorisation pourra être résiliée selon les termes de l'article 14.

ARTICLE 14 : RESILIATION

L'autorisation d'occupation temporaire peut être résiliée à tout moment sur la totalité ou sur une partie de territoire concerné en cas :

- * d'inexécution des obligations ou d'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires;
- * de non-respect par le pétitionnaire d'une ou plusieurs clauses du contrat;
- * de dégâts constatés ou de nécessité justifiée par la conservation patrimoniale au sens large ou par l'utilisation des terrains à des fins générales en application du Code Forestier ;
- * de force majeure.

La résiliation est prononcée par décision motivée du propriétaire, avec préavis d'un mois pendant lequel le pétitionnaire peut faire valoir ses observations sur la parcelle concernée.

Le pétitionnaire pourra résilier la convention en cas de force majeure ou de changement du projet associatif validé en Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation des biens mis à disposition.

Fait à Marseille,

Le

En DEUX exemplaires originaux.

POUR "LE PROPRIETAIRE"

Madame Martine VASSAL

Présidente du Département des Bouches-du-
Rhône

POUR "LE PETITIONNAIRE"

Monsieur Thierry DAVID

Président de l'association « Le moulin de
Florete »